

Cité de Québec, dans Notre dite Province,
ce VINGT-NEUVIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur,
mil huit cent soixante-quinze, et de
Notre Règne la trente-neuvième.

Par ordre,

4037

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

CANADA,
PROVINCE DE
Québec. }
(L. S.)

ED. CARON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

A. R. ANGERS, } ATTENDU que Magloire Turcot, Romuald St. Jacques, Henri Barbeau, Pierre Bachand et Louis Gustave DeLorimier, écoutiers, ont été dûment nommés commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain de Saint-Hyacinthe, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques ; Et ATTENDU que les dits Magloire Turcot, Henri Barbeau et Louis Gustave DeLorimier, trois des dits commissaires, ont, en leur qualité de commissaires comme susdit, par et en vertu des dispositions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, accompagné d'un procès-verbal de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient le plus expédié d'assigner à la paroisse de Saint-Joseph, dans le comté de Richelieu, et dans le dit diocèse catholique romain de Saint-Hyacinthe, savoir : Une étendue de territoire de quatre-vingts arpents de front, tant sur le fleuve Saint-Laurent que sur le fleuve Richelieu, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre les deux susdites rivières, bornée comme suit, savoir : au nord, par le fleuve Saint-Laurent, à l'ouest, par la ligne seigneuriale de Saint-Ours, au sud, par le rivière Richelieu, à l'est, partie par la ligne qui sépare la terre de Denis St. Martin, de celle de David Chevral, sur le fleuve Saint-Laurent, et partie par la ligne qui sépare la terre de Pierre Mandeville de la propriété de William Pearce, maintenant occupée par Benjamin Antaya, sur la rivière Richelieu.

À CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes, confirmons, établissons et reconnaissions les dites limites et bornes comme devant être et demeurer celles de la dite paroisse de SAINT-JOSEPH ; Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la dite paroisse de SAINT-JOSEPH sera une paroisse pour toutes les fins civiles, en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus, tous nos fâchés sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont reçus de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable RENE-EDOUARD CARON, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

À Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce VINGT-NEUVIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-quinze, et de Notre Règne la trente-neuvième.

Par ordre,

4071

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

Quebec, in Our said Province, this TWENTY-NINTH day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-five, and in the thirty-ninth year of Our Reign.

By command,

PH. J. JOLICOEUR,
Asst.-Secretary.

4038

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC. }
(L. S.)

ED. CARON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.
To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. R. ANGERS, } WHEREAS Magloire Turcot, Romuald St. Jacques, Henri Barbeau, Pierre Bachand and Louis Gustave DeLorimier, esquires, have been duly appointed commissioners for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, in and for the Roman Catholic diocese of Saint-Hyacinthe, canonically acknowledged and erected in Lower Canada, by the ecclesiastical authorities ; AND WHEREAS the said Magloire Turcot, Henri Barbeau and Louis Gustave DeLorimier, three of the said commissioners, have, as such commissioners as aforesaid, under and by virtue of the provisions contained in the said act, made to the Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec, a return of their opinion, with a procès-verbal of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint-Joseph, county of Richelieu, in the said roman catholic diocese of Saint-Hyacinthe, to be as follows, that is to say : An extent of territory of eighty arpents in front, both on the river Saint-Lawrence and on the river Richelieu, by the depth which may be found between these two rivers, bounded as follows, that is to say : on the north, by the river Saint-Lawrence, on the west, by the signorial line of Saint-Ours, on the south, by the river Richelieu, on the east, partly by the line which separates the land of Denis St. Martin front that of David Chevral, on the river Saint-Lawrence, and partly, by the line which separates the land of Pierre Mandeville from the property of William Pearce, now occupied by Benjamin Antaya, on the river Richelieu.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognised, and by these presents do confirm, establish and recognise the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the parish of SAINT-JOSEPH ; And We have erected and declared, and do by these presents erect and declare the said parish of SAINT-JOSEPH to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : Witness, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable RENE-EDOUARD CARON, Lieutenant Governor of our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY-NINTH day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-five, and in the thirty-ninth year of Our Reign.

(By command),

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secretary.

4072